

La Vie Canadienne

REVUE HEBDOMADAIRE

TOME I

QUEBEC, 17 OCTOBRE 1918

No 15



EN PASSANT



Pour la paix

COMMENTANT le mot célèbre de David *justitia et pax osculatæ sunt, la justice et la paix ce sont embrassées*, Bossuet a dit: "Où la justice n'est pas reçue, il ne faut pas espérer que la paix y vienne, et c'est pourquoi les crimes des hommes ayant chassé la justice par toute la terre, la paix aussi les avait quittés, et s'était retirée au ciel qui est le lieu de son origine."

Cette leçon s'adresse sans doute à tous les hommes pécheurs, à tous les peuples coupables, mais elle leur est applicable, non à tous indistinctement et également, mais dans la proportion où ils sont coupables, soit comme individus, soit comme peuples.

Ce qui prête moins à discussion que cette application aux peuples en particulier, c'est la vérité générale que la rétablissement de la justice est nécessaire au retour de la paix. Et la première considération qui doit rester dans l'esprit de ceux qui s'emploient à rétablir le règne de la paix doit être: qu'exige la justice?

C'est un principe posé et plusieurs fois rappelé par les théologiens qui ont traité du droit de la guerre, et notamment par un des plus célèbres sur cette question, François Victoria, que *le vainqueur dans une juste guerre doit exercer le rôle de juge, de juste juge, par rapport au vaincu.*

Or le juste juge, gardien du droit et de l'ordre social, lorsqu'un coupable convaincu d'un crime est amené à son tribunal, examine l'étendue et la gravité de ce crime, en même temps qu'il examine aussi l'âme du coupable pour juger de l'étendue et de la profondeur de sa culpabilité. Si le coupable a agi après pleine délibération, en exécution d'un dessein froidement conçu, longtemps mûri; si le coupable est un habitué de son crime, qui se montre disposé à recommencer dès qu'il le pourra; s'il constitue un danger permanent, incurable si l'on peut dire, pour la société, parce que c'est un homme sans conscience aucune, le juge devra exiger la réparation des torts causés par le coupable et le punir en outre de sa faute pour garantir à la société la sécurité qui lui est nécessaire.

D'après ces règles admises en justice, le coupable, l'auteur d'une injuste guerre, pourra être justement condamné à réparer, autant qu'il est possible, les

dommages qu'il a causés, il pourra être justement condamné à payer toutes les dépenses que la guerre a nécessitées à ses adversaires. Ceux-ci pourront en outre lui imposer une peine pour punir son offense, pour guérir ou refréner sa mauvaise volonté; et ils pourront de plus s'assurer des garanties contre sa mauvaise volonté, pour assurer leur propre sécurité contre son retour agressif.

C'est ainsi que se justifie le droit de conquête. "Que l'on puisse à titre de peine s'emparer d'une partie du territoire ou d'une ville ennemie, cela est certain", dit Victoria, pourvu "qu'on ne conserve que ce qui est justifié, soit par la compensation des dommages et des dépenses, soit par la punition de l'injure, en agissant toujours avec équité et humanité: car la peine doit être proportionnée à la faute."

Le même théologien ajoute une observation qui est encore intéressante aujourd'hui:

"C'est de cette manière et à ce titre que l'Empire romain s'est agrandi et augmenté, en s'emparant en vertu du droit de la guerre, des villes et des provinces des ennemis qui lui avaient fait injure, et cependant l'empire romain est considéré comme juste et légitime par saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Thomas et d'autres saints docteurs. Il semble aussi que le Seigneur lui-même l'ait reconnu comme tel, quand il a dit: "Rendez à César ce qui appartient à César," et également saint Paul qui en appela à César et qui nous avertit d'être soumis aux pouvoirs supérieurs et aux princes et de payer le tribut à ceux qui, à cette époque, recevaient toute leur autorité de l'empire romain."

Victoria dit même qu'on "ne saurait nier que parfois il puisse y avoir des raisons légitimes et suffisantes pour changer les princes ou pour s'emparer du principat" (c'est-à-dire du gouvernement du pays): par exemple la multitude et l'atrocité des dommages et des injures et surtout la nécessité d'obtenir ainsi la paix et la sécurité que l'on ne pourrait obtenir autrement, quand il y aurait, si on ne le faisait pas, imminence de danger pour l'Etat."

Voilà qui doit rassurer les consciences fausses qui craignent par-dessus tout, on dirait, que ces méchants alliés ne maltraitent cette douce et pacifique Allema-